

PROVINCE DE QUÉBEC

LA MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE
SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION ET LE
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES
MEMBRES DU CONSEIL**

R È G L E M E N T N U M É R O 18-139-1

Résolution numéro 23-02-035

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 18-139 établissant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil*, lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2019;

ATTENDU que le conseil municipal juge nécessaire de modifier diverses dispositions de ce règlement;

ATTENDU le dépôt du projet de ce règlement et l'avis de motion numéro 23-01-016 donné par M. François Leduc lors de la séance ordinaire du conseil du 26 janvier 2023;

ATTENDU l'avis public comportant le résumé du projet de règlement, affiché le 31 janvier 2023;

En conséquence,

Il est proposé par M. Paul Lavallière
Appuyé par M. François Leduc
Et unanimement résolu

Que le règlement numéro 18-139-1 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par le règlement qui suit :

ARTICLE 1

L'Article 5 - Indexation est remplacé par ce qui suit :

Pour chaque exercice financier qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, la rémunération sera indexée à la hausse selon le pourcentage correspondant à la variation au mois correspondant de l'année précédente déclaré par Statistique Canada pour la région de Montréal, établi pour le mois d'octobre de chaque année.

ARTICLE 2

L'Article 6 - Remboursement des dépenses est remplacé par ce qui suit :


Après en avoir reçu l'autorisation préalable par l'adoption d'une résolution du conseil municipal, l'élu désigné qui a effectué une dépense pour le compte de la municipalité dans le cadre du mandat qui lui a été attribué, pourra réclamer un remboursement, à condition d'appuyer sa requête en déposant toutes les pièces justificatives et s'engageant à respecter les modalités suivantes:

- Utilisation d'un véhicule automobile personnel : remboursement en fonction du taux octroyé par le gouvernement du Québec, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents du Conseil du Trésor;
- Utilisation d'un transport public : coût du transport ou d'un taxi;
- Stationnement ou péage d'autoroute : coûts réels encourus;
- Gîte : coûts réels raisonnables encourus;
- Repas : 20 \$ pour un déjeuner
 40 \$ pour un dîner
 80 \$ pour un souper

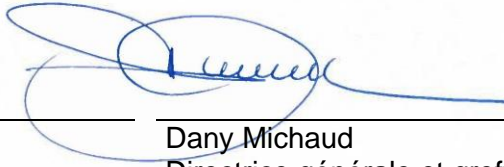
ARTICLE 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Yves Daoust
Maire



Dany Michaud
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 26 janvier 2023

Adoption du projet de règlement : 26 janvier 2023

Publication de l'avis public (résumé) : 31 janvier 2023

Adoption du règlement : 28 février 2023

Affichage de l'entrée en vigueur : 1^{er} mars 2023

Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2023